UNIVERSITE DE LA REUNION

15 AVENUE RENE CASSIN – CS 92003

97 744 SAINT DENIS CEDEX 9

Opération

« CONSTRUCTION D'UN GYMNASE BIOCLIMATIQUE SUR LE CAMPUS DU TAMPON »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHES DE TRAVAUX

Marché enregistré au répertoire
sous le n°
Signé le

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux 5

1.2 Représentation des parties 5

1.3 Décomposition en tranches 5

1.4 Sous-traitance 5

1.5 Forme des notifications et informations au titulaire 7

1.6 Ordre de service 7

1.7 Propriété intellectuelle 7

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX 11

3.1 Contenu des prix 11

3.2 Nature du prix 11

3.3 Variation dans les prix 12

3.4 Augmentation du montant des travaux 13

3.5 Remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande 13

3.6 Restitution de la retenue de garantie et libération de la garantie à première demande 14

4. AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT 14

5. REGLEMENT DES COMPTES 17

5.1 Présentation des factures au format dématérialisé 17

5.2 Demandes de paiement 18

5.3 Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct 20

5.4 Délais de paiement et intérêts moratoires 20

5.5 Acomptes sur approvisionnements 21

6. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 22

6.1 Durée du marché - délais d'exécution des travaux – Reconduction 22

6.2 Prolongation des délais d'exécution 22

6.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance 24

6.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 25

6.5 Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution 25

6.6 Pénalités pour manquement relatif aux dispositions sur les déchets 26

6.7 Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte chantier propre 26

6.8 Pénalités pour manquements aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles 26

7. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 26

7.1 Provenance des matériaux et produit 26

7.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 27

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS 27

8.1 Piquetage général 27

8.2 Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 27

9. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 34

9.1 SUIVI DEMATERIALISE DE L'OPERATION – PLATEFORME GED 34

9.2 Coordination des travaux – gestion des dépenses communes 40

9.3 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 43

9.4 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 44

9.5 Lutte contre le travail dissimulé 44

9.6 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers 44

9.7 Dispositions en matière de protection de l'environnement 48

9.8 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 48

9.9 Rendez-vous de chantier 49

10. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 49

10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 49

10.2 Réception 49

10.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 50

10.4 Documents fournis après exécution 50

10.5 Délai de garantie 51

10.6 Garanties particulières 51

10.7 Assurances 52

10.8 Contrôle technique 55

10.9 Résiliation 56

11. CLAUSES DE REEXAMEN 57

11.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 57

11.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 58

11.3 Evolution de la règlementation 59

12. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 59

13. DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG TRAVAUX 59

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Objet : Le marché a pour objet la construction d'un gymnase bioclimatique sur le campus universitaire de la commune du TAMPON, dans le département de La Réunion (974)

Le marché est alloti.

Le présent CCAP est unique pour tous les lots

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître d'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est le Maître d'ouvrage.

1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES

☒ Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.4 SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4,1° et 3° du code de la commande publique.
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
- L'attestation d'assurance décennale.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11.9.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.5 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Lettre recommandée avec accusé de réception postal
- Notification par la plateforme dématérialisée

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

1.6 ORDRE DE SERVICE

Les ordres de service seront préparés, datés et notifiés par le maître d'œuvre à l'entrepreneur.

En outre, les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

1.7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

1.7.1 REGIME DES RESULTATS

Lorsque, au titre des travaux à réaliser, le titulaire est conduit à produire des résultats, tels que définis à l'article 45.1 du CCAG Travaux, il cède au maître d'ouvrage, à titre non-exclusif, sauf les exceptions visées à l'alinéa 8 de l'article 48.2.1 du CCAG, les droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle qu'il détient, pour les besoins

et finalités d'utilisation et selon les modalités définies à l'article 48 du CCAG, précisés le cas échéant ci-dessous ou dans tout autre document particulier du marché.

- Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s'entendent également, **par dérogation à l'article 48.2**, des résultats qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par le maître d'ouvrage, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques.

 Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître de l'ouvrage, de ses résultats inachevés, en ne divulguant pas les dits résultats au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les résultats, prestations, travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

- Par ailleurs, au titre du présent marché, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.

- En tant que de besoin, et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes, la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

1.7.2 CONNAISSANCES ANTERIEURES

Par ailleurs, lorsque, au titre des travaux à réaliser, le titulaire est conduit à incorporer à ses résultats des connaissances antérieures, telles que définies à l'article 45.2 du CCAG Travaux, à fournir des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en oeuvre des résultats les dispositions des articles 46 et 47 du CCAG Travaux sont applicables.

Le titulaire identifie, selon les modalités prévues à l'article 46 du CCAG travaux et sous sa responsabilité, dans son offre ou, si cela n'a pas été le cas, au fur et à mesure de l'exécution du marché, les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards qu'il envisage d'utiliser avant toute intégration et/ou utilisation de celles-ci ainsi que le régime des droits s'appliquant à celles-ci.

Le maître d'ouvrage précise dans le CCTP les connaissances antérieures et/ou les connaissances antérieures standards qui lui appartiennent et qui devront être incorporées aux résultats et/ou utilisés dans le cadre du marché. ainsi que leur régime.

1.7.3 CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les éléments ou résultats qui sont identifiés dans le CCAG comme confidentiels, notamment :

- les résultats qui font l'objet d'une cession exclusive visés à l'article 48.2.1 8ème al. du CCAG ;
- les infos confidentielles contenues dans les connaissances antérieures de l'acheteur (cf. art. 47.1 du CCAG) ;
- les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché (cf. art. 48.2.3. du CCAG) ;

La durée de l'obligation de confidentialité est de 5 ans à compter de la notification du marché.

1.7.4 CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE DANS LE CAS D'UNE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d'ouvrage à l'issue du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d'ouvrage à l'issue du marché.

1.7.5 ASSISTANCE DUE PAR LE TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire du marché s'engage à apporter au maître de l'ouvrage, et/ou à tout tiers cessionnaire de droits et/ou titres sur les résultats, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des connaissances antérieures, et à la défense des droits et titres cédés, dans le monde entier, pendant toute la durée d'exécution du présent marché et une période de cinq (5) ans à compter de la cessation du marché pour quelque cause que ce soit.

Le maître de l'ouvrage pourra notamment solliciter le titulaire du marché pour tout conseil technique relatif aux résultats qu'il a réalisés.

Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1 - l'acte d'engagement (AE) et les annexes listées ci-après, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

Annexes (par ordre d'importance)	Valeur contractuelle (préciser oui ou non)
■ Calendrier prévisionnel d'exécution	■ Oui

2 – le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

3 – le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

4 – Les pièces graphiques

5 – Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

6 – Le rapport initial de contrôle technique

7 – Le rapport d'études géotechniques

8 – Les attendus du permis de construire

9 – La charte chantier vert

10 – le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché.

11 – le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP)

et/ou les normes et autres documents équivalents définis par le CCTP.

12 – L'ensemble des normes et réglements applicables aux prestations faisant l'objet du marché :

13 – les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

14 – le cahier des charges BIM à destination des entreprises

15 – le cahier des charges de la cellule de synthèse

16 – Le projet d'organisation de chantier (POC)

17 – le cadre de décomposition globale et forfaitaire du titulaire

18 – Le Mémoire technique du titulaire pour les indications n'entrant pas en contradiction avec éléments des documents précédemment cités, et notamment des CCTP pour la prescription des matériels et matériaux.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX

3.1 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont **hors TVA**.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

Dans le cadre d'un marché alloti, l'article 9.2 ci-dessous répartit ces dépenses communes entre les différents lots.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.2 NATURE DU PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché :

- par application d'un prix global et forfaitaire,

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du CCAG travaux.

3.3 VARIATION DANS LES PRIX

▪ FORME DU PRIX

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Le présent marché est passé à prix révisable.

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{Im}{Io}$$

dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index et/ou l'indice de référence défini ci-dessous respectivement au mois "m" d'exécution des travaux et au mois "Mo" d'établissement des prix du marché.

Le mois Mo est défini à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index et/ou l'indice de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

▪ INDEX ET/OU INDICE DE VARIATION

Dans le cas de marchés allotis, les index et/ou les indices de référence choisis pour l'application de la clause de variation des prix des travaux est :

Lot	Désignation	Index de révision le plus courant
01	VRD	GC 11
02	Gros-œuvre / Etanchéité / Revêtements de sols et muraux	GO 01
03	Charpente / Couverture / Bardage	GO 15
04	Menuiseries extérieures	SO 03

Lot	Désignation	Index de révision le plus courant
05	Menuiseries intérieures / Mobilier	SO 01
06	Serrurerie / Métallerie	SO 02
07	Plâtrerie / Faux-plafonds	GO 05
08	Peinture	SO 00
09	Electricité Cfa / CFO	SO 11
10	Plomberie / Climatisation / VMC	SO 05
11	Aménagements extérieurs	GC 11
12	Equipements sportifs	BT 00
13	Mur d'escalade	BT 00
14	Ascenseur	SO 11
15	Installations photovoltaïques	SO 11
16	Signalétique	SO 00

- ACTUALISATION OU REVISION PROVISOIRE

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index et/ou indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index et/ou indice correspondant.

3.4 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître d'ouvrage.

RETENUE DE GARANTIE

☐ Aucune retenue de garantie n'est prévue au marché.

☒ Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

3.5 REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE PAR UNE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE OU PAR UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Le titulaire peut fournir une garantie à première demande remplaçant l'application de la retenue de garantie.

☐ Il est également autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

☒ Il n'est pas autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

3.6 RESTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE ET LIBERATION DE LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

La retenue de garantie sera restituée ou la garantie libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

4. AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT

☐ Il n'est pas prévu le versement d'une avance

☒ Il est prévu le versement d'une avance

Une avance est accordée à l'entrepreneur titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

Montant de l'avance :

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'option suivante de l'article 10.1 du CCAG est retenue :

☐ Option A

Si le titulaire, cotraitant et/ou sous-traitant est une PME en application de l'article A.10.1, le taux de l'avance est fixé à 30%.

Si le titulaire, cotraitant et/ou sous-traitant n'est pas une PME en application de l'article A.10.1, le taux de l'avance est fixé à ...%.

☒ Option B

Le taux de l'avance est fixé à : 10 %

Les taux fixés ci-dessus sont des maximums, le titulaire peut solliciter le versement d'une avance inférieure dans les mêmes conditions de garantie que prévues ci-dessous.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance :

☒ Il n'est pas exigé de garantie en contrepartie de l'avance

☐ Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage

accepte : ☐

n'accepte pas : ☐

qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Si le titulaire présente une garantie de montant inférieur au montant de l'avance, ce dernier sera réduit en conséquence.

Si le titulaire du marché est une personne publique, il n'est pas soumis à cette obligation de fournir une garantie.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés

directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont soit effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire, soit répartis sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement, conformément aux modalités prévues à l'article 6.3.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance :

☐ Règlement échelonné de l'avance :

Le versement s'effectuera selon les modalités ci après :

.....

.....

Le bénéficiaire de l'avance produira, le cas échéant, au fur et à mesure et antérieurement à chacun des règlements, la garantie ou la caution portant sur les parties d'avance concernées.

Si la garantie ou la caution n'est pas constituée au plus tard à chacune des étapes définies ci-dessus, le bénéficiaire de l'avance perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette partie d'avance.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 6.1 de l'acte d'engagement.

☒ L'avance sera versée en une seule fois et en totalité.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 6.1 de l'acte d'engagement.

Modalités de résorption de l'avance :

La résorption de l'avance s'effectuera selon les modalités suivantes :

Résorption entre 50% et 80% d'avancement

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 50)/30

La résorption de l'avance s'effectuera sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaires, cotraitants ou sous-traitants)

5. REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

☐ **Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG**, les acomptes n'intègrent pas de part correspondant aux approvisionnements.

☒ En application de l'article 10.4 du CCAG, les acomptes comprendront, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

5.1 PRESENTATION DES FACTURES AU FORMAT DEMATERIALISE

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article L.2192-1 du code de la commande publique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci

a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;

- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du maître d'ouvrage.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le maître d'ouvrage en tant que destinataire de la facture :

 199 744 780 00016

- Le code service : UR974SFD

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

5.2 DEMANDES DE PAIEMENT

- DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTES

Les acomptes mensuels seront présentés conformément **au modèle agréé par le maître d'ouvrage.**

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

- DEMANDE DE PAIEMENT FINALE

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 10.4 du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 6.5 ci-dessous.
- dans le cas d'un marché à tranches, lorsque des tranches n'ont pas été affermies, selon les dispositions retenues à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

Les dispositions de **l'article 12.3 du CCAG** Travaux s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, **par dérogation aux articles 12.3 et 42 du CCAG,** il sera appliqué les dispositions suivantes : l'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 30 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

 A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves ou lorsque le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à

la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l'article 12.4.2 du CCAG,si lors de son établissement, des réserves à la réception n'ont pas encore été levées par le titulaire, le projet de décompte général est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation en cours.

5.3 PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET/OU DES SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT AU PAIEMENT DIRECT

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 6.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

5.4 DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

5.5 ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

Les projets de décompte du titulaire du marché, des cotraitants et des sous-traitants comprennent une part consacrée aux approvisionnements, conformément à l'article 10.4 du CCAG, sous réserve du respect des conditions suivantes.

- En complément de l'article 10.4 du CCAG, à l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :
 - tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
 - les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés ;
 - le procès-verbal d'acceptation des approvisionnements par le maître d'œuvre ;
 - la garantie à première demande de restitution d'acompte.
- Les approvisionnements, lorsqu'ils sont réalisés en dehors du chantier, ne pourront être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.
- **Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG,** les approvisionnements ayant fait l'objet d'un acompte sont la propriété du maître d'ouvrage. A cet effet, il sera établi un certificat de transfert de propriété des approvisionnements faisant l'objet d'un acompte sur la base du modèle établi par le maître d'ouvrage. La garde des

approvisionnements reste à la charge du titulaire et, à cet effet, il devra s'assurer contre les risques de vol, d'incendie et autres dommages et devra en justifier sur demande du maître d'ouvrage.

- En vue de garantir le remboursement des approvisionnements, une garantie à première demande de restitution d'acompte sur approvisionnement devra être remise par le titulaire à l'appui de son projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

6. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX – RECONDUCTION

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et sont précisées à l'article 9.3 du présent CCAP en ce qui concerne la période de préparation.

L'acte d'engagement définit les conditions d'une éventuelle reconduction.

6.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

- INTEMPERIES

En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 7 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 18.2.3** du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Pluie	50mm	24h	Relevés météo de la station Météo France de Bras Long
Vent	72km/h	Période de 2h entre 7h et 18h pour les travaux en hauteur ou nécessitant du levage	
Cyclone	Vigilance rouge	Durée de la vigilance	Préfecture

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées

d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa **de l'article 18.2.3** du CCAG.

▪ AJOURNEMENT

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux, il est précisé que la décision d'ajournement doit être prise expressément par le seul maître d'ouvrage.

Ne peuvent par ailleurs pas être qualifiés d'ajournement :

- Les arrêts prononcés par la maîtrise d'ouvrage suite à une demande en ce sens des entreprises qui visent juste à « prendre acte » de cette demande.
- La période d'arrêt antérieure à la date de la décision d'ajournement.
- Le cas de suspension visé à l'article 53.3 du CCAG Travaux.

Au titre de l'indemnité d'ajournement, ne pourront être prises en compte que les dépenses suivantes, dûment justifiées et n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge même partielle par l'Etat :

- De coûts liés aux mesures conservatoires nécessaires pour protéger les travaux exécutés, ainsi que des frais de garde du chantier (palissade, gardiennage…).
- De coûts liés aux matériaux et consommables qui ont été approvisionnés sur le chantier, et qui ne sont pas réutilisables sur le chantier (stockage, transport sur un autre chantier, perte, revente avec perte…).
- De coûts liés aux personnels et aux matériels immobilisés sur le chantier, dans la limite de la possibilité de les réaffecter ailleurs.
- Si le marché ne prévoit pas de clause de révision de prix, de coûts liés aux variations économiques durant l'interruption, justifiant l'actualisation du ou des prix.
- De frais financiers supplémentaires (frais de découvert bancaire, extension des frais de caution et d'assurance…).
- De la non-couverture des frais généraux.
- En cas de résiliation du marché uniquement : du manque à gagner (bénéfice que l'entreprise était en droit d'attendre si le marché avait été entièrement exécuté).

▪ FORCE MAJEURE

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l'article 17 du CCAG Travaux, l'indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

- Frais de garde
- Manque à gagner,
- Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier.

6.3 PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Le montant total des pénalités :

☒ ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, conformément aux dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG

☐ n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

• PENALITES DE RETARD JOURNALIERES

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Travaux et prestations concernés	Pénalité journalière
Pénalité de retard dans l'exécution des travaux conformément au planning contractuel	1/1000 du montant HT du marché

Pénalité pour non remise de document d'exécution	150,00€

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

Dans le cadre de la levée de réserves, le même dispositif de pénalités sera applicable.

- PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

En complément de l'article 19 du CCAG, en cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de :

250 € (Deux cent cinquante euros)

- PENALITES POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 1107.1 ci-dessous, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 100€ par jour de retard.

6.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier :

☒ sont compris dans le délai d'exécution.

☐ ne sont pas compris dans le délai d'exécution, **par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG travaux.**

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de :

500 € (Cinq cents euros) par jour de retard.

6.5 RETENUES ET PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de non remise, lorsqu'il demande la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 11.4 ci-dessous, une retenue provisoire sera opérée d'un montant de :

100€ (Cent euros)

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des

documents. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 19.3,** si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra une pénalité forfaitaire définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet.

6.6 PENALITES POUR MANQUEMENT RELATIF AUX DISPOSITIONS SUR LES DECHETS

En cas d'absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 500 €.

6.7 PENALITES SPECIFIQUES EN CAS DE MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE LA CHARTE CHANTIER PROPRE

En cas de manquement aux prescriptions de la Charte Chantier Vert, le titulaire s'expose à l'application de pénalités à hauteur de 100€ (Cent euros) par manquement constaté.

6.8 PENALITES POUR MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

En cas de manquement du titulaire quant aux obligations relatives au traitement des données à caractère personnel fixées au marché, le titulaire s'expose à une pénalité de 200 € par manquement constaté.

7. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUIT

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

7.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

- Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

 ☒ Le CCTP ne déroge pas aux dispositions du CCAG.

- Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par :

 ☒ Un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître d'ouvrage, à la charge du titulaire.

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, surveillance sont réalisées par :

☒ Un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître d'ouvrage, à la charge du titulaire.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d'ouvrage.

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

8.1 PIQUETAGE GENERAL

☒ Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

8.2 TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

- OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'elles leurs sont contraires, **par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG travaux.**

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable du projet est identifié à l'article 1.2 ci-dessus.

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux**, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice du guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d'intention de commencement de travaux** (DICT) conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le titulaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai

auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

▪ PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

☒ Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le titulaire a reçu du responsable de projet toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire sous la responsabilité du responsable de projet, dans les mêmes conditions qu'au 9.1 ci-dessus.

Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

▪ EVOLUTIONS EVENTUELLES DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS ENTRE LA PREPARATION DU PROJET PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET L'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

- Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
- Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier
 - En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
 - Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies
- Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
 - Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité
 - Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet

- L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires)
- Les conséquences sur les délais
- L'arrêt ou la reprise des travaux
- Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d'un avenant définissant les conditions de prise en charge.

- Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires
- Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par le maitre de l'ouvrage conformément au bordereau de prix annexé le cas échéant à l'acte d'engagement ou dans le cadre d'un avenant.

Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :

- la mise en œuvre des precautions particulières,
- la mise en œuvre des techniques particulières
- les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux
- les conséquences des dépassements de délais

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETARD DANS L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX IMPUTABLE AU DEFAUT DE REPONSE D'UN EXPLOITANT D'UN RESEAU SENSIBLE POUR LA SECURITE

L'exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l'exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l'exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l'engagement des travaux.

▪ DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS D'INCERTITUDE SUR LA LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS

☒ Il n'existe aucun réseau souterrain sur le périmètre.

☐ Il n'existe pas d'incertitude sur la localisation des réseaux souterrains, tous les ouvrages sont identifiés en classe A.

☐ Le responsable du projet, après avoir procédé à la déclaration de projet de travaux (DT), n'a pas procédé, en application des dispositions de l'article R 554-23 III du Code de l'Environnement, aux investigations complémentaires relatives à l'incertitude de localisation des réseaux souterrains rangés dans la classe de précision B.

Dans les zones d'incertitude, l'exécutant des travaux devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par le CCTP et à défaut par le guide technique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l'article R.554-29 du Code de l'Environnement.

La rémunération des travaux sera différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés au guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l'indemnisation éventuelle de l'exécutant des travaux en application de l'article 9.2.3 ci-dessus, elle

emportera résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

☐ Le responsable du projet, après avoir procédé à la déclaration de projet de travaux (DT), a procédé aux investigations complémentaires relatives à l'incertitude de localisation des réseaux rangés dans les classes de précision B ou C prévues par l'article R.554-23 du code de l'environnement. Ces investigations n'ont pas permis de lever les incertitudes de localisation géographique.

Pour les ouvrages rangés dans la classe de précision B : Le CCTP précise les investigations complémentaires éventuelles à réaliser au démarrage des travaux.

Si les incertitudes de localisation ne sont pas levées après réalisation de ces nouvelles investigations, l'exécutant des travaux devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par le CCTP et à défaut par le guide technique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l'article R.554-29 du Code de l'Environnement.

La rémunération des travaux est différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés au guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l'indemnisation éventuelle de l'exécutant des travaux en application de l'article 9.2.3 ci-dessus, elle pourra emporter résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

Pour les ouvrages rangés dans la classe de précision C : Le CCTP précise les investigations complémentaires à réaliser au démarrage des travaux.

La rémunération des travaux est différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés au guide d'application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l'indemnisation éventuelle de l'exécutant des travaux en application de l'article 9.2.3 ci-dessus, elle pourra emporter résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

▪ ARRET DE CHANTIER DU A LA DECOUVERTE D'UN OUVRAGE NON IDENTIFIE OU D'UNE INCERTITUDE DE LOCALISATION OU DU A L'ENDOMMAGEMENT DES OUVRAGES

L'exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité ;
- en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l'exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d'entraîner un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d'œuvre s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d'œuvre, s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l'une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le maître d'ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

- la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l'arrêt de celui-ci
- la mise en œuvre de precautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'arrêt du chantier
- les conséquences des dépassements de délais

L'exécutant des travaux ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

- arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier
- alerter immédiatement les pompiers et l'exploitant du réseau concerné
- aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible
- accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

9. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 SUIVI DEMATERIALISE DE L'OPERATION – PLATEFORME GED

L'Entreprise titulaire du lot 2 fournira et mettra à disposition des maîtres d'œuvre, architectes, BET et maître d'ouvrage les moyens et prestations informatiques suivants pour le suivi et la réception des travaux.

La prestation sera complète et comprendra notamment :

- La mise à disposition du service et des logiciels respectivement pour le Système d'Echange des Documents Informatisés (SEDI), la gestion financière, le suivi mobile du chantier, des OPR-Réception et suivi de l'année de parfait achèvement ;
- l'assistance des intervenants du chantier tout au long de l'opération ;
- l'administration des solutions tout au long de l'opération ;
- la formation des participants au démarrage de l'opération ;
- l'enregistrement en permanence des documents sur le SEDI au fur et à mesure de leur diffusion et de leur mise à jour :
 - Documents d'exécution à viser ;
 - Plans architecte et BET pour les visites de chantier, les opérations préalables à la réception, les réceptions et les livraisons.

Pour le SEDI, il sera prévu le stockage des données, la gestion des visas et les outils de reporting nécessaires, notamment :

- L'hébergement des données en France auprès d'un hébergeur dont le siège social est en France ;
- Les dépôts et organisation des documents dans une arborescence ;
- La garantie de l'unicité des documents déposés ;

- L’administration de la plateforme par les équipes support pour au long du projet ;
- Les visas automatiques visas la matrice des visas basée sur la codification ;
- Le stockage illimité des données ;
- Le nombre d’utilisateurs illimité ;
- La gestion des listes prévisionnelles de plans ;
- La gestion de la codification documentaire ;
- La gestion des circuits de visas et de diffusion ;
- L’accès immédiat à l'historique des plans et des visas ;
- La visionneuse Office (Word et Excel), PDF, DNG, DWG ;
- L’annotation de remarques sur plans dans les visas ;
- La recherche rapide et avancée par la codification ;
- Les exports des informations vers Excel ;
- Les tableaux de synthèses et historiques détaillés et/ou décomposés par item ;
- La passerelle visas avec le bureau de contrôle VERITAS ;
- La possibilité d’héberger des maquettes BIM sur une branche documentaire dédiée ;
- La visionneuse des maquettes BIM au format IFC.

Pour assurer les phases de visites en cours de chantier, opérations préalables à la réception, réceptions, et livraisons, il sera prévu l’utilisation d’une solution mobile pour :

- L’hébergement des données en France auprès de d’hébergeur dont le siège social est en France ;
- Le stockage illimité des données ;
- Le nombre d’utilisateurs illimité ;
- L’administration de la plateforme par les équipes tout au long du projet ;
- La saisie de fiches de contrôle, de réserves et de non-conformités sur tablette (iOS) et le suivi sur plateforme collaborative WEB ;
- La mise à disposition des deux environnements de travail à l’ensemble des intervenants du chantier ;
- La gestion des observations en cours de chantier et des réserves à l’occasion de la réception des ouvrages ;
- La modification en masse du statut, de l’affectation des observations sur le mobile et sur le web ;
- La gestion de l’opération par phase et par contexte ;
- La gestion fine des droits en fonction de la phase, du contexte, du rôle de chaque utilisateur ;
- La gestion de la bibliothèque des observations et des réserves par lots, par entreprise, par statut… ;
- La gestion des zones dans une arborescence pour les plans architecte ;

- La gestion de manière autonome de l'intégration des plans au format PDF dans l'outil ;
- La gestion du processus complet des levées de réserves avec des workflows personnalisables ;
- L'algorithme de non-superposition des marqueurs sur les plans sur tablette et sur les rapports PDF ;
- L'édition des différents rapports PDF (plans, listes, photos, synthèse, statistiques…) ;
- Un affichage des observations sur plan sans superposition des marqueurs de localisation ;
- Le tri et les recherches ;
- Le stockage de l'historique, l'édition des statistiques.

Pour assurer le suivi financier des situations et des fiches de travaux modificatifs, il sera prévu l'utilisation d'une plateforme de gestion financière :

- Traitement des situations de travaux avec pointage mensuel d'avancement par l'entreprise, calcul automatique ou saisie manuelle des retenues (RG, prorata, bonne fin…), calcul automatique des révisions de prix en mode provisoire et définitif ;
- Validation Maitrise d'Œuvre/Maitrise d'Ouvrage ;
- Gestion de la facturation prévisionnelle ;
- Gestion des fiches de travaux modificatifs (et devis hors fiches modificatives) ;
- Gestion des OS et/ou Avenants ;
- Établissement du DGD ;
- Stats numériques et graphique : réalisé, en cours.
- Interopérabilité avec Chorus PRO.

9.1.1 MODULE GED

PREALABLE

L'ensemble des contributeurs et intervenants participant à la construction (Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'Œuvre, Bureau de Contrôle, Coordinateur SPS, Coordinateur SSI, AMO, Entreprises et le cas échéant ses sous-traitants, etc…) sont tenus d'utiliser le module GED tout au long du chantier.

Le dépôt des plans des ouvrages exécutés se fera également au travers du SEDI.

FONCTIONNEMENT DE LA GED

La GED fonctionne en « full WEB ». Aucune application ne doit être installée sur les postes des intervenants pour accéder au service. La connexion au SEDI se fait via les navigateurs internet Firefox, Chrome ou Edge.

PROCEDURE DE PARAMETRAGE DE LA GED

A l'occasion de la mise en place de la GED, la plateforme fournit un fichier de paramétrage (au format Excel) à remplir conjointement par la Maîtrise d'œuvre, l'Entreprise et le cas échéant avec la maîtrise d'ouvrage. Il récapitule les informations nécessaires au paramétrage de la GED :

- L'annuaire avec les coordonnées de l'ensemble des intervenants ;
- La nomenclature définit en accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ;
- La matrice des visas par groupe, par type et par lot ;
- L'arborescence de la partie gestion documentaire et droits d'accès ;
- La matrice de diffusion du module reprographie.

L'Entreprise est tenue d'utiliser le fichier de configuration transmis par la plateforme.

PROCEDURE DE DEPOT DES DOCUMENTS DE L'ENTREPRISE SUR LA GED

La procédure de dépôt et le workflow de validation des plans seront définis par la maîtrise d'œuvre. L'Entreprise ne sera pas habilitée à l'imposer lors du paramétrage de la GED sans accord préalable du maître d'œuvre.

RESPECT DE LA NOMENCLATURE LORS DU DEPOT DE PLANS

L'Entreprise sera tenue de vérifier la cohérence de nomenclature entre la codification saisie lors de la mise en ligne des plans sur la GED et le cartouche des plans.

L'Entreprise pourra si elle le souhaite configurer avec l'administrateur un sas de validation de plans avec ses sous-traitants.

En aucun cas la plateforme ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles incohérences.

DOCUMENTS ATTENDUS

L'Entreprise fournira à la plateforme la liste des plans attendus afin que la GED génère les relances en cas de retard.

Un journal sera envoyé par mail aux intervenants concernés.

STATUT DU DOCUMENT

Avant configuration dans le système, le processus de validation des plans, sera validé par la maîtrise d'œuvre.

Le paramétrage ne pourra commencer qu'au terme du remplissage et de la validation par l'ensemble des parties.

ADMINISTRATION DE LA GED

Toute modification du paramétrage de la GED ne pourra en aucun cas être réalisée sans l'accord préalable du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre restera le référent unique de la plateforme pour l'administration du système.

DUREE DU SERVICE

La plateforme devra être maintenue jusqu'à la finalisation du dépôt du DOE.

9.1.2 MODULE DE SUIVI DE CHANTIER ET D'OPR – RECEPTION – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

PREALABLE

L'Entreprise et ses sous-traitants sont tenus d'utiliser l'outil de suivi mobile tout au long du chantier et ce jusqu'à la levée de la dernière demande de l'année de garantie de parfait achèvement.

PREALABLES TECHNIQUES ET FONCTIONNELS

La solution mobile fonctionne à la fois en mode déconnecté avec des tablettes tactiles et en mode connecté au travers d'une plateforme collaborative WEB. L'ensemble des intervenants du chantier pourra s'y connecter et récupérer l'ensemble des informations issues des tablettes.

L'outil de suivi est en mesure de gérer l'ensemble des contextes et des phases au travers une seule et même opération.

PARAMETRAGE ET ADMINISTRATION DU SYSTEME

L'Entreprise fournira les plans architectes au format DWG aux équipes support de la plateforme, pour les phases de suivi de chantier, d'OPR-Réception (à partir d'un zoning défini avec la MOEX). Les équipes de la plateforme se chargeront de l'intégration dans le système.

Toute modification du paramétrage de l'outil de suivi mobile ne pourra en aucun cas être réalisée sans l'accord préalable du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre restera le référent unique de la plateforme pour l'administration du système.

L'Entreprise ne pourra en aucune façon demander au gestionnaire de la plateforme de fermer ou interrompre l'accès aux plateformes à la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et ses conseils sans leur accord écrit préalable.

UTILISATION DU SYSTEME ET MOYENS MATERIELS

Le système de suivi mobile n'est pas uniquement destiné à la maîtrise d'œuvre. Il s'agit d'un outil collaboratif. L'Entreprise pourra demander à la plateforme des droits pour son usage propre dans le cadre de son suivi de chantier, de ses fiches d'auto contrôle…

L'Entreprise prévoira pour la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage le nombre de tablette adéquat iPad Pro de dernière génération avec leur coque et leur verre de protection.

DUREE DU SERVICE

La solution mobile devra être maintenue jusqu'à la levée des dernières demandes de garantie de parfait achèvement.

PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES

L'ensemble des données saisies par la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et ses conseils au travers de la plateforme leur appartient. L'Entreprise ne pourra en disposer d'aucune façon autre qu'en lecture seule.

9.1.3 MODULE DE GESTION FINANCIERE

PREALABLE

L'ensemble des contributeurs et intervenants participant à la construction (Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'Œuvre, Bureau de Contrôle, Coordinateur SPS, Coordinateur SSI, AMO, Entreprises et le cas échéant ses sous-traitants, etc.) sont tenus d'utiliser la plateforme de gestion financière tout au long du chantier.

Le dépôt des situations, FTM et OS se fera également au travers de la gestion financière.

FONCTIONNEMENT

La gestion financière fonctionne en « full WEB ». Aucune application ne doit être installée sur les postes des intervenants pour accéder au service. La connexion à la plateforme se fait via les navigateurs internet Firefox, Chrome ou Edge.

PROCEDURE DE PARAMETRAGE

A l'occasion de la mise en place de la gestion financière, la plateforme fournit un fichier de paramétrage (au format Excel) à remplir conjointement par l'Entreprise, la Maîtrise d'œuvre et le cas échéant avec la maîtrise d'ouvrage. Il récapitule les informations nécessaires au paramétrage de la gestion financière :

- Saisie et intégration des DPGF Marché au travers du format Excel fourni par les équipes de la plateforme ;
- Création des comptes et des droits associés ;
- Mise en place d'un circuit de validation spécifique.

Les DPGF seront intégrés dans la plateforme par les équipes support au travers un fichier Excel fourni par la plateforme.

L'Entreprise est tenue d'utiliser le fichier de configuration transmis par la plateforme.

PROCESSUS DE VALIDATION DES SITUATIONS

Avant configuration dans le système, le processus de validation des situations, ou workfow, sera validé par la maîtrise d'œuvre. A l'issue de cette validation, il sera implémenté dans le logiciel par les équipes admin de la plateforme.

ADMINISTRATION DU SUIVI FINANCIER

Toute modification du paramétrage du SEDI ne pourra en aucun cas être réalisée sans l'accord préalable du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre restera le référent unique de la plateforme pour l'administration du système.

9.2 COORDINATION DES TRAVAUX – GESTION DES DEPENSES COMMUNES

Lorsque les marchés sont séparés (marché alloti), chaque marché comportera le présent CCAP et un acte d'engagement particulier auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux lorsque ce calendrier sera nécessaire pour assurer l'exécution coordonnées des travaux.

▪ CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l'article 7.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

▪ COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par:

☒ le titulaire de la mission OPC

▪ REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les CCTP et CCAP et qui ne sont pas affectées comme indiqué ci-dessous, seront inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » qu'il appartiendra aux entreprises de constituer et de gérer dans les conditions qu'elles détermineront, sans que le maître d'ouvrage puisse intervenir dans le règlement des différends entre les entreprises.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

1 Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont prises en charge par l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau. Elles sont rémunérées par les prix du marché.

Mise en place et maintien tout le long du chantier de la plateforme GED + gestion financière	Lot gros œuvre
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	Lot gros œuvre
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier	Gros œuvre
Mise en place de la signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique	Gros œuvre
Maintien des communications de toute nature et de l'écoulement des eaux	Gros œuvre
Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés	Gros œuvre
Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, à l'exception de celles rendues nécessaires par la découverte en cours de chantier de réseaux non identifiés ou de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux.	Gros œuvre
Installations d'éclairage, de signalisation, y compris celles nécessaires au séchage des locaux	Gros œuvre
Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie…)	Gros œuvre
Branchements provisoires d'égout	Gros œuvre
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	Plomberie

Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	Couverture
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement	Electricité

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellement et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

2 Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en 1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot "gros œuvre" :

les charges temporaires de voirie et de police

les frais de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux bennes mises à disposition par le titulaire du lot Gros-œuvre.
- chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- l'entreprise de VRD a la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques, dans les conditions fixées à l'article 10.5.2 ci-dessous.

3 Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité, de téléphone ;
- Gestion des déchets de chantier ;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :

- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
- les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot gros œuvre procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants du décompte final du marché de chaque intervenant, sauf accord spécifique entre eux.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

9.3 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

☐ Il n'est pas fixé de période de préparation.

☒ Il est fixé une période de préparation de deux mois. Sauf à ce que la notification vale ordre de démarrage des prestations, un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.1 du CCAG à la diligence respective du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur et de l'OPC s'il est différent du maître d'oeuvre lorsque les travaux sont allotis.

En complément le cas échéant des tâches à réaliser pendant la période de préparation prévues dans le CCTP, l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre, et une copie en est adressée au maître d'ouvrage, dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. **Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'attente du visa après

notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

Lorsque les travaux sont allotis, l'OPC élabore le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les titulaires des différents lots conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG travaux et de l'article 10.1.1 ci-dessus. Il est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre.

À l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

9.4 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Il est précisé que le maître d'œuvre :

☒ n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages,

Les études d'exécution qui ne sont pas confiées au maître d'œuvre seront réalisées par les entreprises. Ces études seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique, s'il y a lieu, pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires-dont un sur support en permettant la reproduction.

Ils seront remis également sur support informatique (CD, DVD, autres) dans les conditions suivantes :

Envoi par mail ou dépôt sur une plateforme dématérialisée de gestion de documents, suivant modalités prises en période de préparation

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

9.5 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

9.6 ORGANISATION, DEROULEMENT, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

A - EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les emplacements qui pourront être mis à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, seront identifiés en phase de préparation de chantier.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

B - BUREAU DU CHANTIER

L'entrepreneur du lot Gros-œuvre :

☒ aura la charge d'installer,

- Une salle de réunion avec accès à internet accessible en permanenece notamment au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée et éclairée.

C - EMPLACEMENTS GRATUITS POUR DEPOTS PROVISOIRES DE DEBLAIS OU DE TERRE VEGETALE

☐ Le CCTP définit les emplacements qui seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour les dépôts provisoires ou définitifs de tout ou partie des déblais et/ou des terres végétales.

☒ Aucun emplacement ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

D - MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces

dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Le Plan de sécurité et de santé

☒ Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en

☒ Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

C) Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Un collège interentreprises : ☒ est prévu

☐ n'est pas prévu

*** Ce collège est obligatoire lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies** (R 4532-77 du code du travail) :

- le chantier comporte plus de 10.000 hommes / jour ;
- et le nombre des entreprises est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de construction de bâtiment, ou à cinq s'il s'agit d'une opération de Génie Civil.

* Le Collège interentreprises doit être constitué au plus tard **vingt et un jours avant le début des travaux.** Il est présidé par le Coordonnateur.

* ***Composition*** : Le Collège comprend outre le Coordonnateur comme Président, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, les sous-traitants et avec voix consultative, un salarié de chaque entreprise employé sur le chantier. Le Président avise au moins 15 jours à l'avance de la date de la réunion et l'ordre du jour. La réunion se tient sur le lieu du chantier. Peuvent y participer avec voix consultative : les représentants de l'Inspection du Travail, de la Caisse Régionale d'assurance maladie, de l'OPPBTP, le médecin du travail.

Le Collège se réunit pour la 1ère fois, dès que deux entreprises interviennent, puis tous les 3 mois ainsi que:

- soit à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
- soit des 2/3 des représentants salariés,
- ou à la suite d'un accident grave ou ayant pu l'être.

* ***Fonctionnement*** : Les règles de fonctionnement du Collège sont précisées par un règlement intérieur qui est adopté par vote lors de sa constitution. Le règlement précise notamment : la fréquence des réunions adaptée aux travaux, les procédures propres à la sécurité collective, les conditions de vérification de l'application des mesures de fonctionnement, la procédure de règlement des difficultés entre ses membres, les attributions du Président.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre consultable et font ressortir :

- l'ensemble des décisions du Collège,
- le compte-rendu des inspections du chantier,
- la formation aux postes de travail dispensée et les formations de sécurité complémentaires.

Les procès-verbaux sont transmis au CHSCT des entreprises intervenantes dont les membres peuvent interpeller par écrit le Président du Collège interentreprises, qui doit répondre par écrit.

E - REGISTRE DE CHANTIER

☒ Il sera tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG travaux.

☐ Sur support papier. Le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement, signera les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

☒ Sur une plateforme numérique commune.

9.7 DISPOSITIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

▪ DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d'ouvrage.

▪ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article 20.2 du CCAG, le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions définies au CCTP et à la charte chantier propre.

Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître d'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

Gestion de la qualité environnementale du chantier

Le titulaire désignera nominativement un Responsable Environnement Entreprise, conformément à la Charte Chantier propre : cette désignation devra intervenir au plus tard à l'expiration de la période de préparation, ou si une telle période n'a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

9.8 DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

9.9 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 3.9 du CCAG, en l'absence de demande en ce sens du Maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre, le titulaire appréciera de la nécessité de la présence de ses sous-traitants aux réunions de chantier.

10. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG et de l'article 7.2 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avéreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

10.2 RECEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

En cas de réalisation d'espaces verts, il pourra être prononcé des réceptions partielles.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu

au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service.

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

10.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

☒ Il n'est pas prévu de mise à disposition d'ouvrage.

Conformément à l'article 43 du CCAG travaux, un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, au titulaire, de mettre pendant une certaine période certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

☐ Il est prévu une mise à disposition d'ouvrage définie dans le CCTP. Pour la mise en œuvre de cette mise à disposition, il sera fait application de l'article 43 du C.C.A.G.

10.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Conformément à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne, éventuellement précisés par le CCTP.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire
- Les fiches techniques des produits, matériaux et matériels mis en oeuvre
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- les constats d'évacuation des déchets

Conformément à l'article 40.1 du CCAG, l'ensemble des documents sera remis sous format numérique, et en un exemplaire papier.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

10.5 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

10.6 GARANTIES PARTICULIERES

☒ Aucune garantie particulière n'est prévue.

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

▪ GARANTIE PARTICULIERE DES MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur

simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

▪ GARANTIE PARTICULIERE DES ESPACES VERTS

En matière d'espaces verts :

- La réception est prononcée à l'issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (CCTG relatif aux travaux neufs et d'entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.
- le délai de garantie est de un an à compter des dates de réception correspondantes (gazons et plantations). Parallèlement, le marché peut prévoir des travaux de finalisation. Durant cette période l'entrepreneur réalise les travaux nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

10.7 ASSURANCES

10.7.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITES

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 6.3 ci-dessus.

Assurance de responsabilité civile en cours et après travaux

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A - RC en cours travaux

Montant de garantie par sinistre :

Tous dommages confondus (dommages corporels; matériels et immatériels consécutifs ou non) : **8 M€ par sinistre**

- dont dommages matériels et immatériels : **2 M€ par sinistre**
- dont immatériels non consécutifs **1 M€ par sinistre**

B - RC après travaux

L'entrepreneur ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance avec un minimum d'1,5 million pour les dommages immatériels non consécutifs.

C - Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

- Les missions ou activités garanties,
- Etre en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire,
- Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :

- Pour les ouvrages à destination d'habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
- Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.
- Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s'assurer pour :

- la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil,
- la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
- la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

10.7.2 ASSURANCE DES TRAVAUX

ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER :

Le maître d'ouvrage :

☒ n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier

ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGE

Le maître d'ouvrage

☒ n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage

DISPOSITIONS DIVERSES

ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE DU TITULAIRE

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse **les surprimes** qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit **seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.**

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées au 10.7.1 ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

INCIDENCE DES POLICES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 10.7.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou par les cotraitants en cas de groupement et s'il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire, et s'il y a lieu des cotraitants en cas de groupement, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

SINISTRES

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

10.8 CONTROLE TECHNIQUE

Une convention de contrôle technique entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique

☒ est passée

Mission : L ; P1 ; SEI ; PS ; HAND ; F

L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

10.9 RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché (à l'exception de l'article 52.7.3 – cf art 12.1 du présent CCAP) auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG travaux, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, et sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, il ne sera pas versé d'indemnité de résiliation.

RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 11.7.1 peut s'opérer sans mise en demeure préalable.

En complément à l'article 50.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la

commande publique, et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

Le marché pourra également être résilié pour faute du titulaire en cas de manquements aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, l'acheteur et le titulaire encourront chacun au titre de leur manquement respectif une amende administrative, étant précisé qu'ils seront solidairement responsables du dommage causé par le traitement vis-à-vis de la personne concernée.

11. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

11.1 REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux pour les groupements conjoints avec mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

11.2 REMPLACEMENT DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT EN COURS D'EXECUTION

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la defaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

11.3 EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG Travaux, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16e du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

12. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige :

☒ Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

13. DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG TRAVAUX

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé
Article 1.7.1	Article 48.2
Article 2	Article 4.1
Article 3.4	Article 14.4.3

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé
Article 5.2	Articles 12.2.2, 12.3.2, 12.3, 12.4.4 et 42
Article 5.5	Article 10.4
Article 6.2	Article 18.2.3
Article 6.3	Articles 19, 19.2.1 et 19.2.4
Article 6.5	Article 19.3
Article 8.2	Articles 27.3 et 31.9
Article 9.3	Article 28.2.2
Article 9.9	Article 3.9
Article 10.2	Article 42.2
Article 10.9	Articles 50.4 et 52.1

A..... le.....

Lu et accepté,

Le maître d'ouvrage

L'(es) entrepreneur(s) titulaires(s)
ou le mandataire du groupement.